



## Arrêt

**n° 172 213 du 20 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris, tous deux, le 8 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LINARES loco Me L. KENNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer (« en 2003 » selon la requête).

1.2. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 20 janvier 2012 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision rejetant la demande constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [M.Y.] déclare être en Belgique depuis 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2003, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail à temps plein pour ouvrier conclu le 11.09.2009 avec la SPRL [T.] inscrite sous le numéro d'entreprise 0884 207 557. Cependant, selon le Moniteur Belge, il s'avère que la société en question est en faillite depuis le le (sic) 06.07.2010 sous le n° 2010[...]. Dès lors, il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Monsieur [M.Y.] ne peut prétendre satisfaire aux critères du point 2.8B car son contrat de travail n'est plus exécutable.

Aussi, concernant la longueur du séjour et la qualité d'intégration de l'intéressé depuis 2003 invoqués par le requérant (le fait de parler correctement le français, les attaches développées en Belgique, les témoignages et autres lettres de soutien en sa faveur, les activités sportives et sociales), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère et d'autres membres comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, Monsieur [M.Y.] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Quant au fait que Monsieur [M.Y.] déclare ne pas constituer un quelconque danger pour l'ordre public et ne s'être jamais rendu coupable d'aucune infraction en Belgique, nous précisons que, bien que ceci soit louable, cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons, toutefois, que (sic) le fait de résider (sic) illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.4. L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 janvier 2012 par le biais d'une annexe 13 constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).»

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen :

- « De la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers,
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- du principe de non discrimination ;
- de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation.
- de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme »

Elle développe ce moyen comme suit :

*« EN CE QUE la partie adverse reproche au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice pour n'avoir jamais introduit de demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine.*

*ALORS QUE le Conseil d'Etat a dit pour droit, dans nombre d'arrêts, que «l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., arrêt n° 113.427 du 9 décembre 2002 ; cfr. également : C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 ; C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002).*

*Que la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine.*

*Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine.*

*Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité.*

*Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance.*

*Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse.*

*Que partant, elle ne pouvait reprocher au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées.*

*EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu. »*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen :

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail ;
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle développe ce moyen comme suit

« **EN CE QUE** la partie adverse estime la demande du requérant non fondé au motif que la SPRL [T.] (employeur) a été déclaré en faillite le 6.7.2010. Dès lors il appartenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Son contrat n'est plus exécutable.

ALORS **QUE** lorsque la partie adverse s'est rendue compte de la faillite de l'employeur, elle aurait dû réclamer au requérant un nouveau contrat.

Qu'en effet, le requérant a introduit sa demande de régularisation de séjour en novembre 2009, soit il y a plus de 2 ans.

Qu'il ne s'est pas présenté auprès de son futur employeur sachant pertinemment bien qu'il ne peut pas travailler ni se trouver sur les lieux de travail et qu'un risque de contrôle est possible.

Qu'en outre, avertie de la longueur de traitement des différentes demandes, il décide de prendre son mal en patience et d'attendre.

Qu'en tout état de cause, il ressort que dans d'autres dossiers, la partie adverse a pris soin de solliciter du demandeur de régularisation de séjour des modifications dans le contrat déposé.

Qu'il appartient à l'administration de « recueillir l'information de manière complète, avec soin, sincèrement et réellement (...) en temps utile et de manière contradictoire » (O. DAURMONT et D. BATSELE, « 1985-1989 : cinq années de jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux principes généraux de droit administratif », A.P., 1990, p. 266) ;

Qu'il revient en effet à la partie adverse de ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

Que dans cette optique, la partie adverse se devait de réclamer un nouveau contrat de travail une fois qu'elle a découvert la faillite de l'employeur.

Que ce devoir s'imposait d'autant plus qu'il apparait que la partie adverse fait pareil demande dans d'autres dossiers.

**EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé et entre-temps suspendu. »**

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen :

- « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation »

Dans une première branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« **EN CE QUE** la partie adverse estime que la longueur du séjour et la bonne intégration de la partie requérante (parler correctement le français, les attaches développées en Belgique, les témoignages et autres lettres de soutien en sa faveur, les activités sportives et sociales) ne peuvent raisonnablement pas justifier une régularisation de séjour. « En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne

doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

*ALORS QUE en déclarant que la longueur du séjour, l'intégration du requérant ne justifie pas la régularisation de séjour, la partie adverse reconnaît en effet qu'il y a de facto intégration dans le chef de celui-ci mais omet de justifier au regard de l'article 8, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci.*

*Qu'en effet, l'ensemble de ses éléments constituent indiscutablement dans le chef du requérant l'existence d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH*

*Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.*

*Que la durée du séjour du requérant sur le territoire, à savoir 9 ans ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

*Qu'en effet selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette disposition impose aux autorités publiques de s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais également d'agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille (X, La mise en œuvre de la Convention Européenne des droits de l'homme, Ed. Jeune Barreau, Bruxelles, 1994, p. 95).*

*Qu'il s'agit, en conséquence, pour la partie adverse de déterminer dans quelle mesure elle a à faire à une vie privée et familiale au sens de la disposition précitée et ensuite dans quelle mesure sa décision pouvait opérer une ingérence dans cette vie privée qui ne soit pas disproportionnée.*

*Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré, pour ce qui concerne la conception de la vie privée au sens dudit article 8, qu'il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (C.E.D.H., arrêt Niemietz / Allemagne du 16 décembre 1992).*

*Que la vie privée du requérant en Belgique étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).*

*Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;*

*Qu'une règle « impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » (CE, arrêt n°19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;*

*Que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement ;*

*Que ce faisant, la partie adverse a violé les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; »*

Dans une deuxième branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

*« EN CE QUE la partie adverse refuse d'apprécier l'absence de trouble à l'ordre public dans le chef du requérant comme élément du fondement de sa demande ;*

*ALORS Qu'il s'agit d'un élément d'importance pour l'accession à une autorisation de séjour ;*

*Que cet élément est par ailleurs mis en exergue par la partie adverse elle-même comme condition pour l'octroi d'une telle autorisation de séjour ;*

*Que dans sa note sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, publiée sur le site internet de l'Office des étrangers [fwww.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)), la partie adverse mentionne :*

*Une autorisation de séjour ne peut jamais être délivrée lorsque le demandeur constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Qu'en se refusant à apprécier ces différents éléments à leur juste valeur alors même qu'ils sont requis par ailleurs pour que la demande de séjour soit jugée fondée, la partie adverse trompe la confiance légitime du requérant ;*

*Que la partie adverse manque à son obligation de motivation » ;*

Dans une troisième branche, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

*« EN CE QUE la partie adverse estime que le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car il n'apporte pas la preuve de ce que sa situation est identique à la leur.*

*ALORS QUE le requérant n'a pas invoqué la présence de sa famille en Belgique afin de voir sa situation se calquer à la leur mais afin d'établir l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Que l'acception à retenir de la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais veut englober d'autres relations de facto » (arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979 ; arrêt Keegan c/Irlande du 26.05.1994).*

*Que la notion de vie privée quant à elle reçoit une acception très large « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales. mais également amicales et professionnelles » (arrêt Niemetz c/ Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997).*

*Qu'à cet égard, il convient de rappeler que les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée - et donc au droit de voir ses relations privées, familiales et professionnelles respectées - doivent, selon le deuxième paragraphe dudit article être « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elle doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé. mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle. l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser*

un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (R. ERGEC, « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120).

Que cela revient à dire qu'en application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Que, d'autre part, il ne pourrait être reproché au requérant d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la durée de son séjour sur le territoire fut-il précaire :

« Considérant que la circonstance que la requérante était au courant du caractère précaire de son séjour en qualité de demandeur d'asile ne suffit pas à écarter le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles elle se trouve ; que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ; qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement ; qu'en l'espèce, quand la requérante a introduit sa demande d'asile, elle pouvait prévoir que l'examen en prendrait un certain temps, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir mis ce temps à profit pour acquérir une formation professionnelle ; qu'elle est actuellement dans la dernière année du cycle d'études qu'elle a entamé ; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués à cet égard par la requérante ; que l'indication qu'elle aurait pu bénéficier de la période du 15 juillet au 15 septembre pour retourner au XXX lever l'autorisation requise, est dépourvue de pertinence dans une décision notifiée le 24 septembre 2001, qui statue sur une demande introduite le 7 juillet 1999 ; que le moyen est sérieux » (C.E., arrêt n° 99.424 du 3 octobre 2001) ;

Qu'une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis dès lors que le requérant vit depuis plus de 9 ans sur le territoire et qu'il y incontestablement développé des liens affectifs, sociaux et professionnels. Qu'il a été jugé à cet égard :

« (...) qu'enfin, le motif selon lequel la requérante n'a pu produire de permis de travail ou de carte professionnelle ne peut raisonnablement être pris en compte, dès lors que les autorités chargées de la délivrance des permis de travail les refusent aussi longtemps qu'un titre de séjour n'est pas produit ; qu'en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail ; que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate ; que le moyen est sérieux » (C.E., arrêt du 28 août 1996, n° 61.217)

Qu'en considérant le contraire, l'acte attaqué a violé les dispositions visées au moyen. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les trois moyens réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.2. S'agissant du premier moyen toujours, le Conseil observe qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, dès lors que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

Il résulte par ailleurs de cette annulation que, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé. Le Conseil relève dans ce contexte que la partie défenderesse a, comme il se devait, consacré les quatrième, cinquième et sixième paragraphes de la motivation de la première décision attaquée, à la réponse aux arguments de la demande (longueur du séjour, intégration, famille en Belgique, comportement au regard de l'ordre public) qu'elle a envisagés de manière distincte du critère 2.8B de l'instruction de juillet 2009 invoqué par la partie requérante et a considéré, en exerçant son large pouvoir d'appréciation, que ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier une « régularisation de séjour ».

3.2.3. Sur le premier moyen à nouveau, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au premier paragraphe de la motivation de la décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, la lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.



3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer une quelconque des dispositions visées au moyen, estimer que, compte tenu de la faillite de la SPRL [T.] le 6 juillet 2010 (soit plus d'un an avant l'adoption de la première décision attaquée), il fallait considérer qu'il n'y avait pas de contrat de travail dans le chef de la partie requérante et, par conséquent, constater que la partie requérante ne pouvait obtenir une autorisation de séjour notamment sur base d'un contrat de travail conclu avec une entreprise ayant fait faillite. C'est un constat factuel que la partie défenderesse a opéré et ce constat ne peut être annihilé par la bonne foi alléguée en substance par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant afin de lui permettre de déposer un nouveau contrat de travail, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Par ailleurs, il peut légitimement être attendu d'un requérant invoquant l'existence d'un contrat de travail dans une demande d'autorisation de séjour de ne pas attendre plus d'un an la décision de la partie défenderesse sans s'enquérir, sinon en droit en fait, auprès de l'employeur pressenti du maintien de la possibilité concrète d'entamer ce travail dès l'autorisation de séjour obtenue. Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu « *le principe de bonne administration* » quant à ce.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait demandé dans d'autres dossiers aux intéressés de produire un nouveau contrat de travail, force est de constater que la partie requérante se contente à cet égard d'une simple allégation, sans la démontrer d'aucune façon. Le Conseil ne saurait donc y avoir égard.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4.1.1. Sur la première branche du troisième moyen, force est de constater que la partie requérante ne soulevait dans sa demande du 16 novembre 2009 aucun droit tiré de l'article 8 de la CEDH qu'elle reproche dès lors à tort à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte dans l'analyse de sa demande. Le recours à la notion d'ancrage local durable ou l'invocation de la présence de membres de la famille sur le territoire belge ne peut s'apparenter à l'invocation de cette disposition en tant que telle ni signifier qu'il y a nécessairement en Belgique dans le chef de la partie requérante une vie privée et/ou familiale telle que protégée par cette disposition. Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a répondu aux éléments « *concernant la longueur du séjour et la qualité d'intégration de l'intéressé depuis 2003 invoqués par le requérant (le fait de parler correctement le français, les attaches développées en Belgique, les témoignages et autres lettres de soutien en sa faveur, les activités sportives et sociales)* » par une motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante évoquant dans sa requête une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante se prévaut dans sa requête de la violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de sa vie familiale avec son frère et d'autres membres de la famille non précisés et sous l'angle de sa vie privée. D'autre part, le Conseil observe que dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et/ou privée de la partie requérante.

S'agissant de la vie familiale alléguée dans la requête, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). La partie requérante se contente en l'espèce d'évoquer son frère et d'autres membres de la famille, sans autres précisions, de sorte qu'elle n'établit pas l'existence d'une famille telle que protégée par l'article 8 précité. Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH quant à ce.

S'agissant de sa vie privée, il convient de rappeler que la partie défenderesse a répondu aux éléments « *concernant la longueur du séjour et la qualité d'intégration de l'intéressé depuis 2003 invoqués par le requérant (le fait de parler correctement le français, les attaches développées en Belgique, les témoignages et autres lettres de soutien en sa faveur, les activités sportives et sociales)* » par une motivation qui a rencontré l'argumentation en fait de la partie requérante tenant en substance à sa vie privée et opéré *de facto* une balance des intérêts en présence. Cette motivation n'étant pas valablement contestée par la partie requérante (cf. point 3.4.1.1., 1<sup>er</sup> §), il ne saurait être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH quant à ce.

3.4.2. Sur la deuxième branche du troisième moyen, force est de relever qu'il n'y a aucune contradiction entre ce qui figure selon la partie requérante sur le site internet de la partie défenderesse et la mention dans la décision attaquée de ce que l'absence de commission d'infraction mise en avant par la partie requérante ne peut suffire à justifier qu'il soit fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, s'il est précisé, comme l'indique la partie requérante, qu' « *une autorisation de séjour ne peut jamais être délivrée lorsque le demandeur constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la*

*sécurité nationale* », cela ne signifie pas que tout étranger ne constituant pas un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale doit se voir *ipso facto* reconnaître un droit de séjour.

3.4.3. Sur la troisième branche du troisième moyen, outre ce qui a déjà été précisé plus haut quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir répondu comme elle l'a fait dans la décision attaquée à l'invocation par la partie requérante de la présence en Belgique d'un frère et d'autres membres de sa famille. En effet, c'est à tort que la partie requérante indique avoir présenté dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 la présence de ces membres de famille « *afin d'établir l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » puisque cette disposition, comme déjà constaté plus haut, n'a pas été invoquée dans sa demande.

3.4.4. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX